



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 08 DEC. 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/TLP169 DIT « ETABLISSEMENTS MOTTE» A LEUZE-EN-
HAINAUT .**

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de
l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité
économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des
compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 constatant la désaffectation du site
SAE/TLP169 dit « Etablissements Motte » à LEUZE-EN-HAINAUT ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une
inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 10 juillet 2003 précité:

Vu la lettre du 30 octobre 2003 de Maître Colmant, conseil de la S.A. DEFI,
précisant que le site va être très prochainement mis en vente et espérant trouver un
acquéreur pour l'intégralité du site en ce compris les bâtiments industriels désaffectés;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon
aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour
conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des
terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit
réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation
nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des
terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce
dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les
initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site
et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement
d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 15 octobre 2003 par le Collège Echevinal de LEUZE-EN-HAINAUT marquant son accord sur le périmètre du site;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte et proposant que la réaffectation du site soit réorienté sur le commerce et l'habitat, celui-ci étant situé à proximité de la gare;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP169 dit « Etablissements Motte » à LEUZE-EN-HAINAUT comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LEUZE-EN-HAINAUT (Leuze), 1ère division, section D n° 12p et repris au plan n° SAE/TLP169 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de LEUZE-EN-HAINAUT;
- au propriétaire du site ;


S.A. DEFI
c/o Notaire KAISIN G.
Avenue Louise, 391 bte 4-6
1050 BRUXELLES

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 08 DEC. 2003



Michel FORET.